

# COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 27 mars 2024

Folio N° 2024.15R

N°15/2024 PM

Nomenclature : 6.1.1 - Police Municipale

## ARRÊTÉ DU MAIRE AUTORISATION TEMPORAIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CAUSE DE TRAVAUX.

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
- La demande du 20 mars 2024 par Monsieur CABRA David pour le compte de la Société S.A.R.L. CHAILA-GUILLON, sollicitant la réglementation au droit du n° 2 Route des Grands Crus.

Considérant que pour assurer la sécurité et limiter les perturbations au stationnement lors du déroulement des travaux de création d'ouverture de 90x95 cm, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction du stationnement au niveau du n° 2 Route des Grands Crus sur une distance de 15 mètres.

Considérant que les travaux de l'habitation située au 01 Route des Grands Crus va créer une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement à proximité de cette voie.

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX - SUR LE DOMAINE PUBLIC - STATIONNEMENT INTERDIT - CHEMINEMENT PIETONS**

**A l'angle 01 Route des Grands Crus - Rue du Carré:**

Le lundi 22 avril 2024 à 07h00 au vendredi 26 avril 2024 17h00, S.A.R.L CHAILA - GUILLON est autorisé à exécuter les travaux. La S.A.R.L CHAILA GUILLON prendra les mesures nécessaires pour signaler la présence des travaux aux usagers de la voie publique, notamment en implantant des panneaux conformes à la réglementation en vigueur et le présent arrêté devra également être affiché à chaque extrémité du chantier.

Afin de l'accès au chantier, le stationnement sera temporairement interdit à tous véhicules devant le 02 Route des Grands Crus sur une longueur de 15 mètres

Un cheminement sécurisé devra être mis en place pour les piétons Côté rue du Carré

#### **ARTICLE 2 : OCCUPATION**

Occupation du trottoir et la chaussée pour installation de deux étais de soutènement du mur porteur. L'emplacement des étais sera sécurisé par des barrières de chantier et des signalisations jour comme de nuit.

#### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation ainsi que l'ensemble du dispositif sécuritaire seront mis en place et maintenus en état, de jour comme de nuit, par la société CHAILA GUILLON conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté et sous le contrôle de l'autorité de police compétente. Mise en place de panneaux : AK5 (zone de travaux) ; B6a1 (stationnement interdit).

Une pré signalisation sera mise en place en amont du chantier afin de prévenir les usagers.

# COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 27 mars 2024

Folio N° 2024.15V

## ARTICLE 4 : RIVERAINS - COMMERCE

L'accès aux riverains et aux commerces sera maintenu et sécurisé pendant toute la durée du chantier.

## ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent arrêté sera chargé d'informer les riverains à proximité du chantier de la possible gêne occasionnée durant les travaux de manutention.

## ARTICLE 6 : MAINTENANCE

S.A.R.L CHAILA - GUILLON prendra toutes les précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur la voie publique. La société devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer la protection du revêtement du trottoir et de la chaussée, il devra restituer les lieux en parfait état de propreté et supportera, le cas échéant, les frais de remise en état.

## ARTICLE 7 :

S.A.R.L. CHAILA - GUILLON sera tenu d'assurer le libre accès des services de sécurité et de secours, les transports en commun, aux véhicules de ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en sécurité du site.

## ARTICLE 8 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 9 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
  - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
  - Police Municipale
  - S.A.R.L. CHAILA-GUILLON Maçonnerie – 21220 GEVREY CHAMBERTIN
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,
- Transco-Mobigo

Fait à Marsannay-la-Côte le 27 mars 2024

Affiché en mairie le 27 mars 2024

Le Maire

Jean-Michel BELLOT

